

La carte de collectionneur

(2^e partie)

Cette carte longtemps attendue (pas moins de 7 ans «d'affinage») présente quelques avantages, ce qui était quand même le but du jeu, mais également des inconvénients. Panorama des uns et des autres, ainsi que de la procédure pour la délivrance de ce sésame... et son retrait !

Nous avons vu le mois dernier qu'un collectionneur titulaire de cette fameuse carte pouvait acquérir toute arme ou élément d'arme de catégorie C, contrairement au vulgum pecus majeur (citoyen français ni tireur, ni chasseur, ni collectionneur), lequel ne peut prétendre en la matière qu'aux armes dites «de défense» (ne riez pas, priez plutôt pour ne jamais en avoir besoin !) classées en C 3^o et aux «armes»... neutralisées, classées en C 9^o. Mais nous avons vu également que le statut conféré par cette carte ne lui permettait pas d'acquérir ou de détenir la moindre munition active, même celles de défense destinées aux armes classées en C 3^o. Ceci posé, il faut garder à l'esprit que certains «accès» refusés au citoyen arguant de sa «qualité» de collectionneur, via la carte du même nom, ne le sont pas à cette même personne tant qu'elle se présente en tant que simple citoyen, sans la fameuse carte. Qui peut le moins peut le plus: un nouveau progrès de la pensée juridique française ? En tous cas, un nouveau sujet de curiosité pour les revues de sciences politiques appliquées : la carte qui vous retire des droits. En quelque sorte, une carte d'handicapé qui aurait pour principal effet de vous interdire l'accès aux locaux et services pour handicapés... En effet, le «non collectionneur, non tireur, non chasseur» peut, lui, acquérir et détenir les cartouches de défense précitées, ou encore détenir 500 cartouches déjà acquises, classées en C 6^o, C 7^o ou C 8^o sans besoin de justifier de la détention de l'arme correspondante » (Art. R312-63 du CSI). Idem pour les munitions conservées dans un coffre-fort, une armoire forte, une chambre forte ou une resserre comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques (Art. R312-63 & R314-8 du CSI) : il a le droit de détenir, comme tout vulgum pecus, soit 1000 cartouches déjà acquises classées en C 6^o ou C 7^o par arme, soit autant de cartouches déjà acquises classées en C 8^o qu'il le souhaite !

Le tir avec les armes collectionnées

La carte de collectionneur ne permet donc pas d'acquérir des munitions actives, au titre de la collection. Mais pour autant, elle n'interdit pas absolument à son titulaire de tirer avec l'arme de catégorie C qu'il détient légalement ! Nous allons prendre un exemple : un tireur licencié peut acquérir une carabine Winchester de calibre .30-30, et une réserve de 1500 cartouches, s'il les conserve dans un coffre. L'année suivante, il ne renouvelle plus sa licence. Heureusement pour le droit fondamental qu'est le droit de propriété, rien ne l'oblige à se dessaisir de son matériel en C. Toujours intéressé par les armes, il se fait toutefois délivrer une carte de collectionneur, ce qui lui permet d'acquérir cette fois une carabine Marlin, toujours en .30-30 Winchester. Il ne peut plus acheter de cartouches, mais il en détient encore, et tout à fait légalement, comme «vestige»



On pourrait penser que les douilles d'obus ciselées de la Première Guerre mondiale demeurent dans leur catégorie d'origine, faute de procédé de neutralisation reconnu. Mais en pratique, les administrations reconnaissent bien volontiers que l'artisanat de tranchée n'est pas classé, s'agissant davantage d'un «art populaire» utilisant seulement la matière de la douille pour créer d'autres objets. La sauvegarde de ce patrimoine ne nécessite donc pas de carte de collectionneur, d'autant plus que cette dernière permet seulement l'acquisition d'éléments de munitions de catégorie C...

de son ancien statut de tireur. Il se trouve qu'il possède un champ avec une grande butte de terre, et que ses voisins les plus proches sont suffisamment



éloignés pour ne pas être gênés par les nuisances sonores. Il a donc la possibilité «technique» - et aussi le droit - de tirer chez lui. Tant avec sa carabine Winchester (déclarée alors qu'il était tireur) qu'avec sa carabine Marlin (acquise et déclarée en qualité de collectionneur). Il en est de même pour l'ancien chasseur, dont le permis n'a pas été validé pour l'année en cours, mais qui continue à utiliser ses fusils et ses cartouches dans sa propriété, en respectant tous les impératifs de sécurité. Le collectionneur ex-tireur peut aussi utiliser ses armes déclarées dans un stand de tir, à condition d'avoir un motif légitime de transport pour s'y rendre. Il peut ainsi effectuer des essais balistiques avec sa Marlin, «à des fins scientifiques ou techniques» (statut du collectionneur défini par l'Art. R312-66-1 du CSI), dans la mesure où la carte

La carte de collectionneur permet d'acquérir des armes de défense classées en C3^o... mais pas les cartouches qui vont avec !



de collectionneur vaut titre de transport légitime des armes de catégorie C (Art. R312-66-20 du CSI) «pour les activités liées (...) à l'étude des armes» (Art. R315-2 4^e du CSI). Exemple concret: si l'auteur d'un futur article souhaite réaliser la comparaison en effectuant des essais avec sa Winchester (déclarée, mais pas au titre de la collection), il peut là aussi justifier de la légitimité de son transport, même si elle n'est plus «automatique», en quelque sorte. Pour mémoire, une licence ou un permis valides valent automatiquement titre de transport légitime (Art. R315-2 du CSI), c'est un droit irréfutable (= acquis, non discutable). Mais d'autres situations peuvent aussi être considérées comme légitimes, l'appréciation s'effectuant au cas par cas. Se rendre au stand pour faire essayer une arme en C, acquise sous le régime de la collection, à un ami tireur qui souhaite tester la précision ou l'intérêt de ce modèle avant de l'acheter, et qui lui peut acquérir légalement les munitions ad hoc et se servir de l'arme en question dans le cadre d'un club FFTir, peut aussi être considéré comme légitime. De la même manière, le collectionneur peut tout à fait légitimement se rendre avec son arme chez un armurier, en dehors de toute «activité liée (...) à l'étude des armes»... Encore une fois, il en est de même pour l'ancien chasseur, dont le permis n'a pas été validé pour l'année en cours, mais qui continue à utiliser ses fusils et ses cartouches ponctuellement au stand de ball-trap, sans avoir besoin de prendre de licence grâce au paiement de l'autorisation journalière de 6 €. S'il n'a pas de document valant automatiquement titre légitime de transport, la légitimité de celui-ci peut être établie différemment... En revanche, une fois épuisé le stock de cartouches (ou des composants nécessaires à leur rechargement), le collectionneur ne peut plus tirer avec ses armes déclarées. Corneille dirait cette fois : «Et le combat cessa... faute de munitions !».

Une carte utile... mais à qui ?

Autorisant l'acquisition, la détention et le transport de certaines armes, sous certaines conditions, la carte de collectionneur permet de «s'affranchir» d'une inscription dans un club de tir, ou de la validation annuelle du permis de chasser. S'affranchir : le terme peut sembler fort, voire déplacé ! Mais ce serait oublier la situation très particulière de la France et du collectionneur français en Europe avant le présent texte, à savoir le néant ! (voir à ce sujet l'encadré du président de l'ANTAC). En effet, à cause de cette inexistence juridique, procédant d'un vide culturel et politique sidérant, le collectionneur français devait se résoudre à passer par la case «tireur» ou «chasseur», même si ces activités ne l'intéressaient pas ou peu. Et payer en conséquence



Même si la carte de collectionneur n'est pas un titre autorisant l'acquisition ou la détention de cartouches actives, son titulaire peut conserver 500 cartouches de catégorie C sans détenir l'arme correspondante, comme tout vulgum pecus. De la même manière, pour chaque arme détenue légalement à un autre titre que celui de la collection, il peut même détenir jusqu'à 1000 cartouches classées en C 6^e ou C 7^e (.44 Magnum, 7,92 mm Mauser, etc.), voire sans quota pour les cartouches classées en C 8^e (calibre 12, 22 LR, etc.)...

Ce n'est pas parce que la carte de collectionneur ne vaut pas titre de transport légitime pour aller au stand de tir, que son titulaire ne peut pas s'y rendre légalement avec une arme détenue au titre de la collection ! Il peut très bien aller la faire essayer à un tireur souhaitant l'acheter, de la même manière qu'il peut aller chez son armurier. Si la légitimité du transport n'est plus automatique, elle s'étudie au cas par cas...

le renouvellement de ci ou de ça, et participer à des activités et/ou à des réunions qui n'avaient qu'un lointain rapport avec son véritable centre d'intérêt, à savoir la «simple» collection. Une sorte de vente forcée, qui ne serait pas pratiquée par des commerciaux peu scrupuleux, mais par l'Etat lui-même.

Obtient le permis «poids lourds», et tu aura le droit de faire du vélo le dimanche...

Retenez que cette carte de collectionneur à la française (une «licence du pauvre» ?), qui a malgré tout le grand mérite d'exister, ne permet pas ou plus de pratiquer le tir ou la chasse, et limite en pratique la collection

LA MOUSQUETERIE INT
89, RUE DE LA STATION 95130 FRANCONVILLE
TÉL : 01 . 39. 59. 46. 39

**“Arrivage d'armes en continu
neuf et occasion”**

**HORAIRE
DE LA BOUTIQUE :**

Toute l'équipe est à votre disposition du :
Mardi au samedi
de 9 h 00 à 12 h 30
14 h 30 à 19 h 00

DISPONIBLE
AU TÉLÉPHONE
TOUTE LA JOURNÉE

**L'atelier
est disponible
du Mardi
au Samedi midi**

**Arrivage régulier
d'armes de catégorie B*
d'occasions**

*Armes de catégorie B soumises à autorisation préfectorale

**DESERT
EAGLE**



Armes cat. B soumises à autorisation préfectorale

Retrouvez-nous sur youtube
“TARGET PASSION TIR”

Retrouvez-nous aussi
sur FACEBOOK



lamousqueterie-int@orange.fr

www.lamousqueterie-int.com





Dans de nombreux pays, comme en Belgique récemment, l'administration organise une période de moratoire pour la régularisation des armes détenues de manière irrégulière. Elles ne s'adressent pas aux délinquants et aux criminels, qui préfèrent conserver leurs armes dans l'illégalité, mais aux honnêtes citoyens qui ont parfois du mal à suivre l'évolution de la réglementation, et qui se retrouvent malgré eux dans l'illégalité. En France, l'administration a préféré supprimer cette possibilité aux collectionneurs, allant ainsi contre la volonté du législateur. Au risque évident de voir certaines armes alimenter des réseaux parallèles...

aux armes de catégorie C. Mais notons au passage - pour l'avenir et pour garder le moral - que les textes européens prévoient déjà, eux, une extension possible aux catégories A et B. Juste retour des choses, après des années : pour les détenteurs d'armes tireurs ou chasseurs, la carte de collectionneur peut constituer une «solution de repli» palliant à l'abandon de toute pratique sportive, notamment pour raisons de santé. Elle leur permet ainsi de continuer légalement à détenir certaines de leurs armes, voire à se mettre à collectionner. C'est aussi une façon de rester «tireur croyant», à défaut de rester «tireur pratiquant». Quant aux reconstituteurs, nous avons vu dans le précédent numéro que la carte ne leur offrait aucun avantage en matière de port et de transport, puisque ces derniers étaient limités aux armes neutralisées et à la catégorie D. La carte de collectionneur leur permet seulement d'accéder à des armes de catégorie C, qu'ils conservent chez eux sans avoir le droit de défilier avec (hormis pour les armes neutralisées de catégorie C 9°, qu'ils auraient également pu acheter sans la carte). Pour terminer, les pyrothécophiles (ou collectionneurs de cartouches) sont les grands oubliés de ce dispositif, la carte ne leur servant strictement à rien ! De fait, si le statut du collectionneur a le mérite d'exister (sa reconnaissance est déjà une grande avancée...à l'échelle française !), sa portée n'en demeure pas moins assez limitée dans la pratique...

Quand demander cette carte ?

Compte tenu de l'incompatibilité juridique entre le statut de collectionneur et les autres, ceux qui disposent déjà d'un permis de chasser ou d'une licence de tir (FFtir, FFBT ou FFSki pour le biathlon) doivent attendre que soit échu leur titre de l'année en cours pour déposer leur dossier. Il y a donc inégalité de traitement entre pratiquants actuels et anciens pratiquants déjà dépourvus de titre. De plus, chaque titre n'expire pas forcément à la même date : 30 juin pour la chasse (hors validations temporaires de 3 ou 9 jours consécutifs non prises en compte pour la demande de carte de collectionneur), 30 septembre pour la FFTir, 31 décembre pour le ball-trap, 14 octobre pour le biathlon. Il y a donc aussi inégalité de traitement entre les pratiquants actuels

eux-mêmes. Et pour peu que l'on soit skieur, sans forcément pratiquer le biathlon, le simple fait d'être titulaire d'une licence de ski suffit théoriquement à se faire refuser la carte de collectionneur ! Il faudrait donc choisir entre le ski et la collection des armes ? En pratique, celui qui souhaite acheter une carabine de biathlon avec une licence de ski doit également présenter un certificat. Cet avis favorable (l'équivalent de notre «feuille verte») est établi par la FFSki. Il indique que l'intéressé pratique effectivement le biathlon... et que l'avis favorable ne concerne que l'acquisition d'une carabine .22 LR à mécanisme

article, les personnes physiques et morales détenant des armes relevant de la catégorie C qui déposent une demande de carte de collectionneur d'armes et remplissent les conditions fixées aux I et II de l'article L. 2337-1-1 du code de la défense sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières». Mais l'ordonnance n°2003-518 du 20 juin 2013, censée codifier cet article à droit constant, a introduit, volontairement ou par erreur, une notion calendaire en indiquant «dans un délai de six mois à compter du 6 septembre 2013». Or, la carte de collectionneur n'est délivrable que depuis le 1^{er} février 2019,



biathlon. Impossible d'en acheter 2 avec le même certificat, et impossible aussi d'acheter un autre type d'arme. De fait, pour le coup, il faut réellement choisir entre le biathlon et la collection ! A moins de prendre en parallèle une licence de tir, donnant droit à l'acquisition d'autres armes de catégorie C. Il en est de même pour les mineurs exclus du dispositif, qui peuvent néanmoins acquérir des armes de catégorie C avec une licence de tir et l'autorisation parentale (1).

La régularisation des armes déjà détenues

L'Art. 5 II de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 prévoyait : «Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent

Attention: les licences de tir et les validations du permis de chasser ne couvrent pas les mêmes périodes, et ces titres peuvent parfois se cumuler (tir et chasse, biathlon et ball-trap, etc.). Ceux qui en sont encore titulaires ne pourront pas demander la carte de collectionneur avant leurs échéances respectives...

soit près de 5 ans après la fin du délai de régularisation ! Pas de souci, n'est-ce pas : quand on attend depuis avril 1939, on peut bien patienter encore 5 ans... D'autant plus que les associations de défense des collectionneurs avaient obtenu la promesse que le délai de 6 mois serait reporté à l'entrée en application de la carte de collectionneur... Ce qui paraissait être la moindre des choses, en théorie comme en pratique. Mais qu'en est-il vraiment ?

Les alternatives de régularisation

Dans l'hypothèse où les collectionneurs auraient bénéficié de délais plus réalistes, ils auraient pu régulariser les armes de catégorie C qu'ils détenaient déjà, comme des carabines Winchester post-1900 acquises librement avant 1995. Mais on se serait alors aperçu que les tireurs et les chasseurs continuant à pratiquer leur activité n'auraient pas pu bénéficier du même dispositif... Aussi, parmi les autres procédures de régularisation actuellement en vigueur pour les armes de catégorie C, on pourra citer la «trouvaillie» ou l'héritage. L'Art. R312-55 du CSI prévoit en effet : «Toute personne physique en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de la catégorie C trouvé par elle ou qui lui est dévolu par voie successorale qu'elle souhaite conserver doit faire constater sans délai la mise en possession par un professionnel mentionné à l'article L. 313-2 et procède à une déclaration, sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6. Elle remet cette déclaration au professionnel mentionné à l'article L. 313-2 qui la transmet au préfet du lieu de domicile du déclarant. La déclaration est

accompagnée du certificat médical mentionné à l'article L. 312-6, placé sous pli fermé, datant de moins d'un mois, attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention de cet arme ou élément d'arme et d'une copie de la pièce justificative de l'identité du déclarant. Le préfet en délivre récépissé. La présentation de la copie de l'un des titres prévus au premier alinéa de l'article R. 312-53 [permis de chasser, licences de tir, de biathlon, de ball-trap valides ou carte de collectionneur] supplée à la production du certificat médical mentionné à l'article L. 312-6. Si elle ne souhaite pas conserver les armes ou éléments, la personne mentionnée au premier alinéa doit s'en dessaisir selon les modalités prévues aux articles et R. 312-75 ou la faire neutraliser dans un délai de six mois. On remarquera que cette procédure est la seule qui permette de déclarer une arme sans présenter de permis de chasser ou de licence valides (ou désormais de carte de collectionneur). Mais bien qu'adaptée au vulgum pecus (et même au mineur dont le représentant légal n'est pas inscrit au FINIADA !), elle peut se révéler contraignante, voire constituer un piège dans certaines situations.

Le site officiel Web-Armes (<https://web-armes.interieur.gouv.fr>), mis en ligne par le Ministère de l'Intérieur, permet aux armuriers (ainsi qu'aux fédérations de tir ou de chasse) de consulter le FINIADA. Avant de demander une carte de collectionneur, le vulgum pecus pourra utilement s'assurer auprès de son armurier qu'il n'est pas inscrit au Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes...

Web-Armes

Pour consulter le Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes, veuillez vous identifier :

- 1 Numéro de matricule, tel qu'il vous a été fourni par la préfecture (1 lettre et 6 chiffres) :
- 2 Login, tel qu'il vous a été fourni par votre préfecture :
- 3 Mot de passe, tel qu'il vous a été fourni par votre préfecture :

Cliquez sur l'image Etiquette

Envoyer la demande Quitter

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

GAGNEZ VOTRE CANIK !

WWW.CANIKTOUR.COM



GRABELS (34)
05/06 AVR. 2019
04 67 55 59 00
STAND DE TIR OCCITAN

FRANCONVILLE (95)
25 MAI 2019
01 39 59 46 39
LA MOUSQUETTERIE INTERNATIONALE

CRÉMIEU (33)
05/06 JUIL. 2019
04 74 90 71 81
LEYDIER ARMURERIE

CANIK

SUPERIOR HANDGUNS

TP9^{SF} Elite combat



Existe aussi en noir

- TRAITEMENT CERAKOTE
- DÉTENTE DROITE EN ALUMINIUM
- PUIT DE CHARGEUR EN ALUMINIUM
- ARRÊTOIR DE CULASSE AMBIDEXTRE RALLONGÉ
- CANON FILETÉ POUR MODÉRATEUR DE SON DE 198 MM
- EMBASE INTERCHANGEABLE POUR MONTAGE POINT ROUGE
- LIVRÉ EN MALLETTE AVEC DE NOMBREUX ACCESSOIRES ET 2 CHARGEURS : 15 ET 18 COUPS



TP9 SFX



TP9 SA



TP9 SF Elite

DISPONIBLE CHEZ VOTRE ARMURIER

Tout d'abord, dans le cas de l'héritage, il arrive parfois que la préfecture fasse du zèle, et demande la copie d'un acte notarié prouvant que le demandeur est un héritier (bien que le recours à un notaire ne soit obligatoire qu'en présence de biens immobiliers). Et le cas échéant, une attestation des co-héritiers abandonnant leurs droits sur cette arme. Ce qui n'est pas toujours facile à obtenir, notamment en cas de conflit familial. De plus, si l'arme est déjà inscrite dans AGRIPPA (Application de Gestion du Répertoire Informatisé des Propriétaires et Possesseurs d'Armes) à un autre nom que celui du défunt, il arrive parfois qu'un dessaisissement soit ordonné par la préfecture, au motif qu'il y aurait eu infraction ! En effet, dans le cas de la vente entre particuliers, qui ne devait pas obligatoirement être «opérée en présence d'un armurier ou constatée par un courtier agréé» avant le 1^{er} août 2018, rappelons-le, l'identité de l'acquéreur devait être vérifiée et transmise par le vendeur. Mais dans ce cas, l'infraction devrait logiquement être imputée au vendeur plutôt qu'à l'acquéreur non fautif, et

Toréador, prends carte à toi !

Collectionner les armes. Grâce à une carte. Ou un statut. Ou une charte. Ou un livret européen, un traité international, une inscription au patrimoine par l'Unesco, voire une note en bas de page. Ou que sais-je encore ? En fait, n'importe quoi qui serait sérieux, viable, stable, et compréhensible par le commun des mortels, lequel à le mauvais goût de n'être pas juriste. Et pas trop compliqué si possible. Et sans alinéas stipulant que la fourniture d'un échantillon d'ADN, d'une allégeance à un quelconque Grand Timonier, ou d'un otage pris dans la famille sont indispensables pour collectionner des pétoires obsolètes. Lesquelles sont aux armes militaires actuelles ce qu'est la Citroen traction avant à gazogène en regard des voitures électro-numériques sans conducteurs d'aujourd'hui. Et qui permette - enfin - aux français collectionneurs d'armes et de patrimoine armurier civil ou militaire d'être connus et reconnus comme tels, au delà de la «simple» (mais ô combien utile !) appartenance à une association de défense des collectionneurs. Et «en même temps» à la France de ne plus être la lanterne rouge de l'Europe (qui a dit encore ?), au moins dans le domaine de la reconnaissance et de la sauvegarde du patrimoine historique, industriel et armurier. Sauvegarde laissée à la charge des personnes privées, de facto, puisque l'Etat français s'en tamponne généralement le coquillard, et aura bien plus détruit, immergé, pilonné, scié, «rampagazé», percé, soudé, ou revendu à l'étranger (au prix de la ferraille avec clause de non-réexportation) ledit patrimoine, qu'elle ne l'aura préservé. Et ce depuis... toujours ! Je suis bien conscient que, dans un pays ou pompier n'est pas statutairement reconnu comme un métier à risque, et où l'on arrive à relâcher des criminels endurcis à cause d'une virgule manquante dans un procès-verbal, c'est beaucoup demander... Et que Stéphane Bern (à quand un loto du patrimoine armurier ?), ou même Julien Courbet, ne peuvent pas être partout ! Mais je suis bien persuadé, aussi, qu'à un certain moment la déconnade doit cesser. Et que si l'on peut prendre (très) longtemps «les gens» pour des imbéciles, on ne peut pas le faire éternellement. En tout cas pas impunément. Il est vrai que nous autres occidentaux sommes aussi impatients que des enfants. Pour nos «amis» chinois, un plan à 70 ans n'est qu'un banal plan à court terme ! Dès lors, pourquoi se plaindre que la gestation d'une carte du collectionneur à la française aura duré une quarantaine d'années, suivie de à peine 7 ans pour son application concrète ? Ce serait puéril, n'est-ce pas ? L'optimiste doit demeurer notre boussole : d'après mes calculs, sous la houlette bienveillante de nos responsables éclairés, le collectionneur français devrait accéder aux actuelles catégories B dans une cinquantaine d'années, quand des armées de cyborgs équipés de désintégérateurs les auront renvoyées au rang de bifaces en silex taillé. Je ne serais heureusement plus là pour assister à cette magnifique victoire de «l'exception culturelle» française, mais je vous fais entièrement confiance : vous vous en sortir les doigts dans le nez...

■ Eric Bondoux - ANTAC

en aucun cas à son héritier encore moins fautif ! Pourtant, à défaut de procédure claire appliquée nationalement, certaines préfectures usent et abusent de ce procédé. Ainsi, c'est parfois à l'héritier d'engager une procédure pour obtenir la reconnaissance de son bon droit, parallèlement aux démarches successorales qu'il doit déjà accomplir : vive l'harmonisation entre préfectures ! Il en est de même en cas de «découverte», puisque si l'arme a déjà été déclarée et qu'elle ressort des fichiers comme appartenant à quelqu'un, il y aura forcément eu infraction lors de sa cession (peut-être même vol avec recel !). La préfecture pourrait aussi faire valoir que tout objet trouvé n'appartient au trouveur qu'après un an et un jour pour la rendre à son propriétaire précédent, sans que le trouveur puisse faire valoir un quelconque droit de propriété. La même préfecture pourrait ensuite reprocher l'absence de déclaration de perte à l'ancien propriétaire (dont le droit sur l'arme serait alors rétabli, si l'arme a été «perdue» depuis moins de 3 ans, conformément à l'Art. 2276 du code Civil). De fait, elle pourrait

Le nouveau formulaire de déclaration, qui prévoit désormais l'acquisition sur présentation de la carte de collectionneur, permet également au vulgum pecus de régulariser une arme «trouvée» ou héritée. Mais attention au revers de la médaille...

même l'inscrire au FINIADA, pour finalement le dessaisir lui aussi de l'arme retrouvée ! Bien entendu, dans le cadre de la bonne «gouvernance» du service public, lequel a pour but de faciliter la vie des administrés et non pas de la pourrir, il ne s'agit là que d'hypothèses... Il n'en reste pas moins qu'il est difficile aujourd'hui de se mettre en règle, même avec la meilleure bonne volonté du monde. A croire que l'administration préfère voir des armes non déclarées circuler sur les marchés parallèles, au risque d'alimenter on ne sait quelle filière, plutôt que de favoriser leur entrée dans le circuit légal ! Ou alors nous sommes en présence d'un exemple de cette «simplification» de la vie administrative qu'on nous vante sur tous les tons, et qui consisterait à piéger les collectionneurs effectuant des déclarations, ce qui, indéniablement, les rend bien plus «simples» à attraper que les trafiquants ?

La rétrocession : solution idéale ?

A noter qu'il existe un autre moyen de régulariser la détention d'une arme de catégorie C qui n'aurait pas été déclarée. Mais il ne s'adresse qu'aux chasseurs, tireurs et collectionneurs pouvant justifier d'un titre en cours de validité. Cette solution consiste à se rendre chez son armurier, et à lui céder l'arme en question. Elle peut aussi être vendue à l'armurier directement par le grand oncle du déclarant ou par son voisin souhaitant se débarrasser de l'arme. Le professionnel couche alors dans son registre l'arme précédemment détenue dans l'illégalité, la faisant ainsi rentrer dans le circuit légal. Même en cas d'enquête menée par la préfecture, le vendeur ne peut plus être inquiété pénalement puisque l'infraction a cessé : la détention illégale n'existe plus, et la cession s'est faite dans les règles. En revanche, sur le plan administratif, la préfecture pourra toujours chercher des poux au vendeur, que ce soit en faisant traîner ses dossiers, voire en les « perdant », ou en lui refusant des autorisations, etc. D'où l'intérêt que le grand-oncle ou le voisin du déclarant n'ait aucun lien avec le tir ou la collection, de manière à ne pas être embêté ensuite... Dans un second temps, l'armurier peut faire ressortir l'arme de son registre, en la revendant légalement. Cette fois, la déclaration en préfecture indiquera l'identité de l'acquéreur, en joignant copie de son titre (permis de chasser, licence, carte de collectionneur). Il est vrai que cette procédure empêche le vulgum pecus de se mettre en règle, puisqu'il ne peut racheter sa propre arme faute de titre valide. Mais il était de toute manière déjà exclu du dispositif de régularisation, lequel était prévu uniquement pour les collectionneurs. Dans ce cas, il ne lui reste plus qu'à s'inscrire dans un club de tir pour obtenir une licence (à condition de ne pas être inscrit au FINIADA). Il pourra alors régulariser son arme de catégorie C (ou de catégorie B, après avoir fait une demande d'autorisation), et même acquérir les munitions correspondantes. Il pourra ainsi continuer à détenir son arme, mais de manière légale, et en ayant suivi une formation aux règles de sécurité. Non seulement c'est l'intérêt de l'amateur d'armes, mais c'est également celui de l'ordre public, et de l'Etat en général. Une vérité première qui semble parfois échapper à ses représentants, si l'on en juge par la pauvreté des dispositifs de régularisation... Par ailleurs, notons que si le tireur cesse d'appartenir à la FFTir, il pourra conserver ses armes de catégorie C régularisées... mais bien sûr pas ses armes de catégorie B, qu'il devra céder.

La procédure de délivrance (ou non)

A condition d'être majeur (Art. R312-66-2 du CSI), et de n'avoir aucun titre de tireur ou chasseur en cours de validité (R312-66-3 du CSI), le vulgum pecus peut déposer en préfecture une demande de carte de collectionneur. Toutefois, si le demandeur fait valider entre temps une licence ou un permis de chasser (validation annuelle uniquement), il devra alors restituer à la préfecture sa carte de collectionneur (Art. R312-66-3 du CSI). Ce document est valable 15 ans (Art. R312-66-15 du CSI), et renouvelable dans les mêmes conditions au moins un mois avant son expiration (R312-66-7 du CSI). Le dossier que doit constituer le demandeur comprend le formulaire CERFA n°15956*01 à compléter ainsi que les justificatifs suivants :

- Copie de sa pièce d'identité (CNI, passeport, titre de séjour en cours de validité) ;
- Copie de son justificatif de domicile (ou du lieu d'activité) de moins de 3 mois ;

- Certificat médical datant de moins d'un mois attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'armes et de munitions (bien que « la carte de collectionneur n'autorise ni l'acquisition, ni la détention de munitions actives » - Art. R312-66-4 du CSI) ;

- Certificat médical datant de moins d'un mois, délivré dans les conditions prévues à l'article R312-6 du CSI, lorsque le demandeur suit ou a suivi un traitement dans le service ou le secteur de psychiatrie d'un établissement de santé ;

- Attestation délivrée par une association de collectionneurs désignée par décision du Ministre de l'Intérieur (2), précisant que le demandeur a été « sensibilisé aux règles de sécurité dans le domaine des armes » ;

- Déclaration des armes et éléments d'arme de catégorie C déjà détenus (légalement, et pour lesquels on demande un rattachement à la carte de collectionneur). Uniquement dans le cas du renouvellement, un récépissé valant carte provisoire de collectionneur est délivré au demandeur (Art. R312-66-7 du CSI).

Ensuite, la demande est instruite par la préfecture, qui se fait délivrer le bulletin n° 2 du casier judiciaire du demandeur et s'assure qu'il n'est pas inscrit

Parmi les alternatives de régularisation figure la rétrocession. Mais elle ne concerne que les titulaires d'un titre d'acquisition, excluant de facto le vulgum pecus. Cela consiste à faire reprendre l'arme détenue illégalement par un armurier, avant de la racheter dans la foulée...



ARMURERIE
DE
BORDEAUX

CHASSE - TIR - COUTELLERIE
LOISIR - DEFENSE

32 rue Bouffard - 33000 BORDEAUX

Ouvert du mardi au samedi, de 10H à 19H

armureriedebordeaux.com

Tél. : 07.87.18.99.90



Carte de collectionneur, dont le modèle est défini par l'Arrêté du 28 janvier 2019. A terme, elle sera dématérialisée (virtuelle) et disponible en format numérique.

moratoire pour l'accepter et la régulariser sans risque (tant pour le déclarant que pour son ancien propriétaire). Aussi, de manière générale, il vaut mieux déclarer le plus d'armes possible à d'autres titres que celui de la collection. Non seulement pour éviter les contraintes de stockage au-delà de 50 armes, mais surtout pour pouvoir les conserver à vie sans être tributaire d'une carte valable 15 ans (même si cette dernière est renouvelable). Quant aux armes à canon lisse à un coup par canon, désormais classées en C 1° c (ex-D 1°), rappelons qu'elles continuent à être détenues sans formalités lorsqu'elles ont été acquises antérieurement au 1^{er} décembre 2011 ! Et dans ce cas précis, aucune déclaration n'est nécessaire en cas de déménagement... On pourrait aussi penser que la détention à un autre titre permet de ne pas être dessaisi en cas de retrait de la carte de collectionneur, mais cet argument n'est pas valable si l'on a été inscrit au FINIADA. Le collectionneur interdit d'armes sera également dessaisi de celles qu'il aura déclarées à d'autres titres. Aussi, en cas d'oubli de renouvellement dans les délais, il convient de prendre (ou de reprendre) en urgence une licence de tir, pour continuer à détenir ses armes sans s'en dessaisir. Ce serait même

l'occasion de toutes les « basculer » en déclaration classique (hors titre de la collection), avant de faire la demande d'une nouvelle carte de collectionneur. On notera que l'ancien chasseur peut plus facilement transformer en déclarations classiques ses déclarations au titre de la collection, puisqu'il lui suffit de refaire valider son permis de chasser pour une période de 3 ou 9 jours seulement, sans

être obligé de restituer sa carte de collectionneur. Et durant sa première année de collectionneur, il peut même continuer à acquérir des armes de catégorie C, puisqu'un permis de chasser valide l'année précédente permet également l'acquisition (donc la déclaration) d'armes de catégorie C, ce qui n'est pas le cas de la licence de tir (Art. R312-53 du CSI).

■ Gaston DEPELCHIN, pour l'ANTAC

Remerciements :

L'auteur remercie Eric Bondoux, président de l'ANTAC, et Jean-Jacques Buigné, président de l'UFA, pour leur relecture attentive.

Les informations communiquées dans le présent article reflètent l'état de la réglementation lors de la mise sous presse de la revue.

Notes :

- 1) Voir Cibles n°573 & 574 (Décembre 2018 & Janvier 2019).
- 2) Suite à leur demande, et par décision du 10 janvier 2019 (NOR : INTA19001055), peuvent délivrer l'attestation de collectionneur les associations suivantes :
 - FFMVCG (Fédération Française des Groupes de Conservation des Véhicules Militaires - <http://www.mvcgfrance.org>).
 - FPVA (Fédération des Collectionneurs pour la Sauvegarde du Patrimoine et la Préservation des Véhicules, leur Equipements et Armes Historiques - <http://www.patrimoine-militaire.fr>)
 - UFA (Union Française des Amateurs d'Armes - <http://www.armes-ufa.com>)
- 3) Voir le dernier Cibles Hors Série spécial réglementation (Avril 2019).



Carabine TIKKA T1x MTR .22 LR et .17 HMR : canon semi-lourd fileté, culasse en inox poli* Chargeur 10 coups, crosse synthétique noire, compatibilité avec crosses et chassiss de T3x
Prix : 624,95 €



Carabine RUGER American Rimfire OD Green .22 LR : canon semi-lourd fileté* Rail Picatinny, Chargeur 10 coups, crosse en matière synthétique couleur Vert Olive Mat
Prix : 585,95 €



Carabine RUGER American Rimfire Inox .22 LR : canon, boîtier et culasse en inox* Canon semi-lourd fileté, rail Picatinny, chargeur 10 coups, crosse en matière synthétique noire
Prix : 604,95 €



Carabine RUGER Precision Rimfire .22 LR : canon lourd fileté, rail picatinny penté 30 MOA* Chassis en matière synthétique renforcée de fibre de verre, crosse et appui-joue réglables Garde-main aluminium au standard M-LOK, fournie avec 2 chargeurs 10 coups
Prix : 679,95 €



Carabine RUGER American Rimfire Target .22 LR : canon lourd fileté, rail Picatinny* Chargeur 10 coups, crosse en bois lamellé-collé gris
Prix : 709,95 €



Carabine RUGER American Rimfire Target Thumbhole .22 LR : canon lourd fileté* Rail Picatinny, chargeur 10 coups, crosse "trou de pouce" en bois lamellé-collé gris
Prix : 749,95 €



Carabine TROY Side Action Rifle .222 : Type AR15 à réarmement linéaire, canon 18 pouces* Cache-flamme, chargeur 10 coups, rail Picatinny, garde-main au standard M-LOK
Prix : 1 519,95 €

* Armes de catégorie C soumises à déclaration

Retrouvez toute notre offre sur www.armurerie-elliott.com